



PRÉFET DE LA MOSELLE

Agence Régionale de Santé

Délégation Territoriale de la Moselle
Service Veille et Sécurité Sanitaires
et Environnementales

ARRÊTE

n° 2018 – 2624 en date du 13 août 2018

Portant interdiction de consommation du poisson pêché dans certains biefs des canaux de la Sarre et de la Marne au Rhin

LE PRÉFET DE LA MOSELLE
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU l'article L.1311-2 du code de la santé publique ;

VU les articles L. 2212-1, L. 2541-20, L. 2542-3 et L. 2542-4 du code général des collectivités territoriales ;

VU l'arrêté interpréfectoral modifié du 29 août 2014 portant règlement particulier de police de la navigation sur l'itinéraire de liaison de la Marne au Rhin ;

VU la circulaire DGS/EA4/2015/181 du 2 juin 2015 relative aux modalités de prévention et de gestion des risques sanitaires liés à la présence de cyanobactéries ou d'amibes, à l'information du public à proximité des sites de baignades ;

Considérant les résultats des analyses du prélèvement réalisé le 03 août 2018 dans le canal de la Sarre révélant des concentrations en cyanobactéries supérieures à 100 000 cellules par millilitre, seuil au-delà duquel des interdictions réglementaires doivent être prononcées ;

Considérant le caractère toxigène des cyanobactéries identifiées dans ce prélèvement pouvant libérer, dans certaines conditions, des neurotoxines et des hépatotoxines ;

Sur proposition du directeur général de l'Agence Régionale de Santé Grand Est,

ARRETE

Article 1^{er}

La consommation du poisson pêché dans les biefs suivants des canaux de la Sarre et de la Marne au Rhin est interdite :

Canal de Marne au Rhin :

- bief n°1 de partage des Vosges : communes de DIANE-CAPELLE, GONDREXANGE, LANGUIMBERG, RECHICOURT-LE-CHATEAU, HERTZING, XOUAXANGE et HEMING

Canal de la Sarre :

- bief n°2 : communes de KERPRICH-AUX-BOIS et LANGATTE
- biefs n°3 à 11 : commune de BELLES-FORETS
- bief n°12 : communes de BELLES-FORETS et MITTERSHEIM
- bief 13 et 14 : commune de MITTERSHEIM

La pratique de la pêche de loisir des poissons dans ces biefs reste autorisée sous réserve que le poisson ainsi pêché ne fasse pas l'objet d'une consommation humaine.

Article 2

Une copie du présent arrêté est affichée en mairies mentionnées à l'article 1^{er} et aux principaux points d'accès aux biefs cités à l'article 1^{er}.

Une copie du présent arrêté est transmise à la fédération départementale de la pêche et aux associations de pêche concernées, pour information de leurs adhérents.

Article 3

Cette interdiction sera abrogée par un arrêté établi dans les mêmes formes.

Article 4

Un recours contentieux peut être déposé au tribunal administratif compétent dans le délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté.

Article 5

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de SARREBOURG-CHATEAU-SALINS, le directeur général de l'agence régionale de santé, le directeur territorial de Strasbourg de Voies navigables de France et les maires des communes de BELLES-FORETS, DIANE-CAPELLE, GONDREXANGE, HEMING, HERTZING, KERPRICH-AUX-BOIS, LANGATTE, LANGUIMBERG, MITTERSHEIM, RECHICOURT-LE-CHATEAU et XOUAXANGE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Metz, le 13 août 2018

Le Préfet,
Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,



Olivier DELCAYROU